

## RÈGLEMENT (CEE) N° 820/80 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1980

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres tapis même confectionnés, de la catégorie de produits n° 59 (code 0590), originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire fixé, dans la colonne 6 de son annexe B, en regard de chacun des bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe; que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, dès que le plafond en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les autres tapis même confectionnés, le plafond s'établit à 45 tonnes; que, à la date du 24 mars 1980, les importations, dans la Communauté, des autres tapis même confectionnés, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2894/79 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 5 avril 1980, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Yougoslavie.

Numero du code	Categorie	Numero du tarif douanier commun	Code Nimexe (1980)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0590	59	ex 58.02  ex 59.02 A	58.02-12; 17; 18; 19; 30; 43; 49; 90  59.02-01; 09	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés;  Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits:  A. Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire:  Tapis, tissés ou en bonneterie, même confectionnés; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés  Revêtements de sol en feutre

<sup>(1)</sup> JO n° L 332 du 27. 12. 1979, p. 1.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1980.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*

---